



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

budget

Question écrite n° 16593

Texte de la question

M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur l'inscription au budget de certaines communes de subventions, dénommées concours, à des associations à caractère politique (par exemple Amnesty International, Association médicale franco-palestinienne, Groupement interculturel de soutien au peuple algérien). Ces subventions sont illicites. En effet, en se fondant sur l'article L. 2121-29 du code des collectivités territoriales qui dispose : « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Le Conseil d'Etat a jugé illicites les aides à des associations lorsqu'elles sont considérées comme des interventions dans un contexte politique (CE 23 octobre 1989, commune de Pierrefitte-sur-Seine, de Saint-Ouen, de Romainville), ou accordées dans un domaine étranger aux affaires de la commune (CE 15 novembre 1995, commune de Secondigny). D'une manière générale, ne peuvent être accordées des subventions à une association que lorsque cette attribution présente un intérêt communal » (CE 28 octobre 2002, commune Draguignan). Afin d'éviter l'encombrement des tribunaux administratifs par des recours légitimes contre ces décisions, il lui demande s'il compte rappeler aux collectivités territoriales le respect des dispositions du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'aux représentants de l'Etat dans le cadre de leur contrôle de légalité.

Texte de la réponse

L'article L. 1111-2 du code général des collectivités territoriales dispose que « les communes, les départements et les régions règlent par leurs délibérations les affaires de leur compétence ». Dès lors, sur ce fondement, la jurisprudence administrative admet que les collectivités locales peuvent attribuer des subventions à des organismes à but non lucratif, lorsque leur activité présente un intérêt public local. L'octroi de subventions à des associations présente donc un intérêt local si cette association poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. L'intérêt local ne doit cependant pas méconnaître le principe de neutralité qui s'impose aux collectivités locales. Ainsi une délibération qui conduirait une commune à prendre parti dans un conflit collectif du travail (CE 20 avril 1985 - commune d'Aigues-Mortes) ou dans un conflit politique national (CE 19 nov. 1990 - commune de Blénod-lès-Pont-à-Mousson) ou international (CE 23 oct. 1989 - commune de Pierrefitte, commune de Saint-Ouen, commune de Romainville) est illégale. Par circulaire du 28 juillet 2000, il a été rappelé aux préfets, dans le cadre de l'exercice de leur mission de contrôle de légalité, les modalités d'octroi de subventions aux organisations syndicales.

Données clés

Auteur : [M. Roland Blum](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16593

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 avril 2003, page 2849

Réponse publiée le : 11 août 2003, page 6350